

*fait exp.*

*Ch. II 12/3/96*

VENTE DU 22  
AOUT 1996

*12755-5*

*3893*

L'an mil neuf cent nonante-six,  
Le vingt-deux août.  
Par devant Nous, Yves-Michel LEVIE, Notaire à La Louvière.

ONT COMPARU :

- 1) \_\_\_\_\_ F. \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ M. \_\_\_\_\_

Ci-après dénommés : "le vendeur".

Lesquels comparants déclarent vendre, par les présentes, sous les garanties légales, pour quitte et libre de toutes dettes, charges ou inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, cas d'éviction et autres empêchements généralement quelconques.

Ci-après dénommés : "l'acquéreur".  
Ici présents et qui acceptent, le bien immeuble suivant:

Commune de Manage (Bellecourt)

Une parcelle de terrain sise à front du chemin Vert, cadastrée section B partie du numéro 119 e, ayant une contenance d'après mesurage de onze ares quarante-six centiares soixante-huit décimètres carrés.

Tel que ce bien figure sous teinte jaune en un plan dressé par le géomètre-expert immobilier Jean Hoyaux de La Hestre en date du onze mars dernier qui demeurera annexé au présent acte après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire.

Tel et ainsi que ce bien se trouve et se comporte, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, tous droits y attachés, rien excepté ni réservé, sans garantie de la contenance indiquée, dont le plus ou le moins sera le cas échéant, pour le profit ou la perte de l'acquéreur, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, et sans recours contre le vendeur pour vices, même cachés, l'acquéreur déclarant bien connaître le bien présentement vendu.

ORIGINE DE PROPRIETE.

+  
vendeur *R* Ce bien appartient aux <sup>+</sup> comparants pour avoir été acquis, sous plus grand, suivant procès-verbal d'adjudication publique



*Handwritten signatures and initials:*  
+  
vendeur *R*  
*YML*  
*AS*  
*✓*

443333

dressé par le notaire Jean Labenne de Gouy-lez-Piéton le vingt-sept février mil neuf cent nonante-deux, de: ,

**ENTREE EN JOUISSANCE. IMPOTS.**

L'acquéreur aura la jouissance du bien précité à compter de ce jour, par la possession réelle et en supportera aussi, à compter de la même époque, toutes les contributions et tous impôts y afférents.

**PRIX. FRAIS.**

La présente vente est consentie et acceptée, pour et moyennant ; que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, comme suit:  
- ent aux présentes.  
- et le solde, à l'instant.

DONT QUITTANCE pouvant faire double emploi avec toute autre qui aurait pu ou pourrait être délivrée pour le même objet et si le paiement était effectué par chèque, sous réserve d'encaissement de celui-ci.

Les frais, droits et honoraires à cause du présent acte et de ses suites, sont à charge de l'acquéreur compris le coût du plan :

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

**SERVITUDES.**

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur, relativement aux dégâts miniers.

Le vendeur aux présentes déclare n'avoir conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles éventuellement relatées ci-après.

**MENTION.**

Il est donné à connaître à l'acquéreur :

Que le bien prédécrit fait partie du lotissement dont il constitue le lot un. Lequel lotissement a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Manage en vertu d'une délibération du vingt-trois janvier mil neuf cent nonante-six, aux termes d'un permis de lotir délivré le douze février mil neuf cent nonante-six.

La parcelle de terrain ci-avant décrite voit son statut juridique établi par l'acte de division dudit lotissement reçu par le notaire soussigné en date du six mars mil neuf cent nonante-six. A cet acte sont demeurés annexés, notamment, le permis de lotir ainsi que ses annexes, le plan de lotissement.

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance du statut urbanistique prérappelé de la parcelle prédécrite; il sera subrogé par le seul fait de la présente vente dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard.

Les termes de ce statut urbanistique sont censés ici textuellement reproduits et l'acquéreur déclare prendre à sa charge les obligations y stipulées, obligeant ses héritiers et ayants droit à tous titres, individuellement, à leur exécution.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le bien présentement vendu, tous actes translatifs ou déclaratifs de la propriété ou de la jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance dudit statut et de toutes ses modifications éventuelles et qu'il est subrogé de plein droit par le seul fait d'être devenu propriétaire ou occupant d'une partie quelconque de l'immeuble dans tous les droits et dans toutes les obligations.

Complémentairement à ce qui est indiqué ci-dessus, le notaire soussigné indique qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ni aucun autre acte soumis à autorisation en vertu de la réglementation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ne peut être édifié sur le bien objet des présentes tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Conformément au décret de la Région Wallonne relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles, du dix-huit juillet mil neuf cent nonante et un, le notaire soussigné certifie, sur base des renseignements qui lui ont été fournis par l'Administration Communale que le bien présentement vendu n'est pas classé et n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.

**DECLARATION POUR LE FISC.**

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement par restitution en vertu de l'article cinquante-sept du Code des Droits d'Enregistrement, l'acheteur déclare :

1. Que lui et son conjoint, pour la totalité ou en indivision, ne possèdent pas un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise, joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article cinquante-trois; abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt cinq pour cent dudit maximum.
2. Que lui ou son conjoint ne possèdent pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par eux ou par l'un d'eux, autrement que dans la succession de leurs ascendants.
3. Que lui et son conjoint, aliéneront les immeubles dont ils sont présentement propriétaires et en raison desquels ils dépasseraient les normes fixées ci-dessus aux numéros deux et trois, avant la détermination du revenu cadastral après achèvement de la construction.

Dès lors, l'acheteur se réserve le droit de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droit d'enregistrement au-dessus de six pour cent, sur présentation d'un extrait de la matrice cadastrale délivrée après détermination du revenu cadastral.

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.**

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles soixante-deux, paragraphe deux et septante-trois du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. En vertu de l'article nonante-trois ter dudit code, le notaire soussigné a interrogé le vendeur à l'effet de savoir si ce dernier est assujetti à la T.V.A. Celui-ci a répondu ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.**

Sur le vu des pièces officielles requises par la loi, le notaire soussigné certifie exacte l'identité des parties, telle qu'elle est susénoncée.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à La Louvière, en l'étude.

Lecture faite de tout ce qui précède, ainsi que de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, Arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente-neuf, les parties ont signé avec Nous, NOTAIRE.-

Antegregiers deux robes sur  
 LA LOUVIERE le vingt huit août mil neuf cent nonante et un  
 309  
 19  
 La Louvière  
 PETER

Un mot et une lettre rayés nuls.

AS  
 9/11/31



119 D.

B.N. 14.00 B.N. 119 E pie

MANAGE - 5<sup>ème</sup> DIVISION  
(BELLECOURT)

LOT 1.

LOT 2.

Lotissement n° 10220/48L de  
; sis Chemin Vert.

Section B  
n° 119 E Partie.

119 E Pie.

Plan du lot n° 1

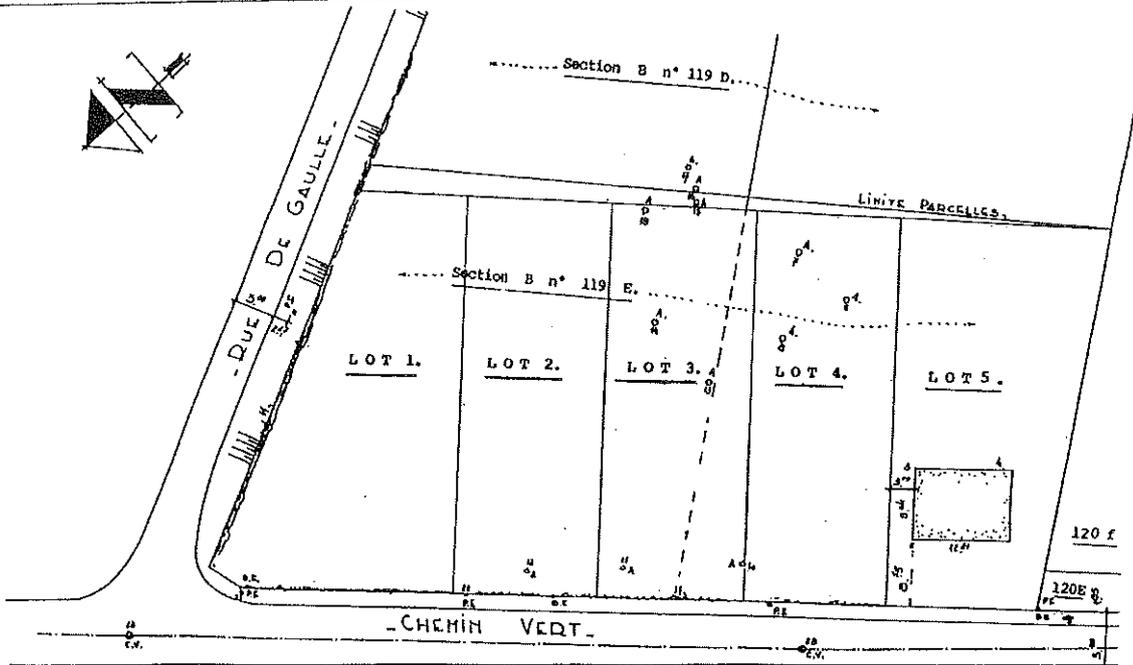
Cadastré : Section B n° 119 E Partie.

Superficie selon mesurage : 11 a 46 ca 68 dm<sup>2</sup>

Note: B.E. = Borne Existante.  
B.N. = Borne Nouvelle.

Chemin Vert.

Echelle : 1 / 500.



Levé par le Géomètre Expert-Immobilier soussigné, légalement admis  
et assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première Instance  
séant à Charleroi.

Domicilié à 7170 Manage (La Hestre) rue de Nazareth n°43.

Dressé le 11 mars 1996

*[Handwritten signature]*  
Jean Hoyaux.